

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

19 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET¹

VISANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE
HARCÈLEMENTS ET DE DISCRIMINATIONS EN PARTICULIER LES VIOLENCES
SEXISTES ET SEXUELS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 82 (2024-2025) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	5
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	5
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	5
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	6
10	Amendement n° 10 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	6
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	7
12	Amendement n° 12 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	7
13	Amendement n° 13 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	7
14	Amendement n° 14 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	8
15	Amendement n° 15 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube	8
16	Amendement n° 16 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont	10

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre 1, section 3, l'article 5 est modifié comme suit :

« Le ministère de l'enseignement supérieur au travers de la Cellule de coordination prévue par la section 4 du présent décret prévoit pour l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles un code de conduite commun qui inclut l'ensemble des sanctions associées aux différentes formes de violences genrées pour tous les employés et étudiants des institutions. Celles-ci seront adaptées suivant que l'auteur soit un étudiant ou un membre de personnel administratif, académique ou scientifique. Ce code de conduite devra aussi inclure la description des protections dévolues aux lanceurs d'alerte par rapport aux possibles rétorsions et menaces de la part des institutions. La cellule de coordination de l'ARES nouvellement créée sera également chargée de la gestion immédiate, externalisée et centralisée des plaintes et des sanctions émanant de toutes les institutions d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Justification

Cet amendement vise à mettre en place un cadre (comprenant un code de conduite et des sanctions) commun à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pour lutter contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 2, à l'article 8, le §1^{er} est modifié comme suit :

« §1^{er}. Chaque établissement d'enseignement supérieur crée en son sein un Service de protection et d'accompagnement des victimes et témoins de harcèlements, de discriminations et de violences sexistes et sexuels. Le Service de protection et d'accompagnement est totalement indépendant vis-à-vis des autorités académiques et des structures hiérarchiques de l'établissement. Ce service est supervisé par la Cellule de coordination créée par le présent décret. Les personnes engagées pour ce service n'ont aucun lien, salarié ou autre, pouvant générer un conflit d'intérêt avec l'institution depuis au moins cinq ans avant la date d'engagement. L'établissement garantit que le Service de protection et d'accompagnement dispose d'un lieu d'accueil physique accessible par les étudiants qui se situe à proximité des sites ou campus de l'établissement. A cet effet, les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition gratuitement des locaux pour permettre au Service de protection et d'accompagnement de fonctionner. Le Service de protection et d'accompagnement y assure des permanences régulières. ».

Justification

Cet amendement vise à renforcer la responsabilité des établissements quant à l'accessibilité du Service de protection et d'accompagnement et à garantir l'indépendance du Service vis-à-vis de l'institution dans laquelle il se trouve.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 2, à l'article 8, le §2 est supprimé :

Justification

Cet amendement vise à mettre le texte en cohérence avec un autre amendement qui prévoit que le Service de protection soit véritablement indépendant des institutions.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 2, à l'article 10, un nouveau point est ajouté après le point 2 :

« - protéger la victime ou le témoin de harcèlements, de discriminations et de violences sexistes ou sexuelles de toutes pressions ou de toutes représailles. Dans le cas où ces menaces sont une réalité active et en fonction de leur nature, avec l'accord de la victime ou du témoin, solliciter l'aide des autorités académiques, policières ou judiciaires pour les faire cesser dans les plus bref délais » ;

Justification

Cet amendement vise à donner au Service de protection et d'accompagnement, une véritable mission de protection des témoins et des victimes qui ne dépend pas de la Commission visée à l'article 11.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

La section 3, comprenant les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16, est supprimée.

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte de supprimer la section 3 par souci de cohérence avec d'autres amendements.

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 3, à l'article 12, le §3 est modifié comme suit :

« §3. La procédure débouche sur des sanctions visées à l'article 5 appréciées selon la gravité des faits et des liens hiérarchiques entre la victime et l'auteur ainsi que sur des décisions de sanctions pour les agresseurs, et de réparation pour les victimes, imposée aux instances compétentes ».

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que les sanctions pour les agresseurs et les réparations pour les victimes ne soient pas formulées sous forme de recommandation mais soient imposées aux instances compétentes.

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 3, à l'article 12, le §6 est modifié comme suit :

« §6. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 12 mois de la notification de la décision ».

Justification

Cet amendement vise à allonger le délai laissé pour introduire un recours.

8 Amendement n° 8 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, l'article 18 est modifié comme suit :

« Le gouvernement fixe le nombre de membres de la Cellule de coordination, désigne les membres effectifs et suppléants sur proposition de la COGES et fixe la durée de leur mandat.

Elle est composée :

- pour un quart d'experts académiques en matière de politiques d'inclusion et d'égalité de genre ;

- pour un quart de membres issus du tissu associatif et de représentants d'institutions luttant contre les harcèlements, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles ;

- pour un quart d'étudiants désignés par les organisations représentatives des étudiants reconnues par le Gouvernement ;

- pour un quart par de représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales représentées au sein de l'ARES.

La Cellule de coordination peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour. »

Justification

Cet amendement vise à ce que les représentants des travailleurs soient représentés dans la Cellule de coordination.

9 Amendement n° 9 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 19, un nouveau point est ajouté avant le 1. :

« - rédiger et tenir à jour un code de conduite commun tel que décrit dans l'article 5 du présent décret et s'assurer que celui-ci entre en vigueur d'ici la rentrée 2025-2026 ; »

Justification

Cet amendement vise à ajouter à la cellule de coordination la mission de rédiger un code de conduite commun à tous les établissements d'enseignement supérieur.

10 Amendement n° 10 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 19, un nouveau point est ajouté avant le 1. :

« - créer une commission indépendante de traitement des dossiers et de protection des victimes et des lanceurs d'alerte disposant d'un pouvoir décisionnel contraignant et chargée de traiter les dossiers introduits dans le cadre de harcèlements, de discriminations et de violences sexistes et sexuels ; »

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la cellule de coordination soit responsable de créer une commission indépendante de traitement des dossiers.

11 Amendement n° 11 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 19, un nouveau point est ajouté avant le 1. :

« - superviser et engager le personnel nécessaire au fonctionnement des Services de protection et d'accompagnement des victimes dans chaque établissement ; »

Justification

Cet amendement vise à ajouter à la cellule de coordination la mission de superviser et d'engager le personnel nécessaire au fonctionnement des Services de protection et d'accompagnement.

12 Amendement n° 12 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 19, un nouveau point est ajouté avant le 1. :

« - recommander au ministère de l'enseignement supérieur de supprimer tout ou partie des financements publics attribués à des institutions ou établissements d'enseignement supérieur qui n'appliqueraient pas le code de conduite commun, ne respecteraient pas les décisions de la Commission de traitement des plaintes ou n'assureraient pas au mieux la protection des victimes et les sanctions des agresseurs ; »

Justification

Cet amendement vise à donner à la cellule la mission de recommander au ministère de l'enseignement supérieur d'éventuelles sanctions à l'égard des institutions ou établissements d'enseignement supérieur.

13 Amendement n° 13 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 19, un nouveau point 5 est modifié comme suit :

« 5. statuer sur les recours visés à l'article 23 ; »

Justification

Cet amendement vise à mettre en cohérence la mission attribuée à la Cellule de coordination avec des modifications proposées dans d'autres amendements.

14 Amendement n° 14 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, section 4, à l'article 20, le §2 est modifié comme suit :

« §2. Ses avis et décisions sont pris à la majorité absolue. La minorité peut, si elle le souhaite, rédiger un avis de minorité qui sera joint à l'avis ou à la décision prise ».

Justification

Cet amendement vise à permettre à la cellule de prendre ses décisions à la majorité absolue.

15 Amendement n° 15 déposé par Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet et M. Octave Daube

Dans le chapitre II, une nouvelle section est créée après la section 4 :

« Section 5 - Commission indépendante de traitement des dossiers et de protection des victimes et des lanceurs d'alerte »

Dans cette section nouvellement créée se trouvent les articles suivants :

« Art. 21

La nouvelle commission de traitement des dossiers et de protection des victimes et des lanceurs d'alerte telle que prévue à l'article 19 du présent décret est composée d'experts policiers ou en investigation criminelle formés à la question des violences sexuelles afin de permettre l'analyse professionnelle de la matérialité des plaintes soumises à la cellule. La vérification matérielle des plaintes permettra d'appliquer les sanctions sans risque de recours à la justice par les personnes reconnues coupables et permettra l'application de l'obligation pour les institutions d'un lieu de travail sécurisé tel que prévu dans la loi bien être de 1996.

La cellule de coordination fixe le nombre de membres de la commission indépendante de traitement des dossiers et de protection des victimes et des lanceurs d'alerte, fixe la durée de leur mandat et désigne les membres effectifs et suppléants.

Les membres de la Commission sont, pendant la durée de leur mandat, formés de manière continue aux problématiques de lutte contre les harcèlements, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Art. 22

La commission de traitement des dossiers et de protection des victimes et des lanceurs d'alerte a pour mission :

1. de mettre en place une procédure visant à traiter les faits de harcèlements, de discriminations et de violences sexistes et sexuels à l'encontre des étudiants.

2. de mettre en place, dès réception d'une plainte et sur proposition du Service de protection et d'accompagnement de mesures de protection des victimes et des témoins.

3. d'examiner la matérialité de toutes les plaintes déposées pour les institutions d'enseignement supérieur de FWB au sein des services de protection et d'accompagnement des victimes.

4. de déterminer le bien-fondé de ces plaintes, de définir, en se référant au code de conduite élaboré par la Cellule de coordination, les sanctions et les réparations assorties aux plaintes fondées et d'imposer leur application aux instances compétentes.

5. de gérer également les dossiers demandant le statut de "lanceurs d'alerte" et d'assurer leur protection.

6. de rédiger pour chaque dossier traité un rapport reprenant les éléments de celui-ci, les démarches effectuées, les décisions prises par la commission ainsi qu'une explication de ces décisions.

7. de publier annuellement un rapport anonymisé des faits traités. La Cellule de coordination fixe les modalités de ce rapport.

Art. 23

Un plaignant peut introduire un recours de la décision prise par la Commission auprès de la Cellule de coordination.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 12 mois de la notification de la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision rendue par la Commission.

La Cellule de coordination statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Art. 24

Afin de mettre en place cette Commission, le gouvernement de la Fédération-Wallonie Bruxelles contacte dans les plus brefs délais le gouvernement fédéral afin d'élaborer un accord de coopération permettant de mettre à disposition les moyens judiciaires nécessaires. »

Justification

Cet amendement vise à déterminer les missions, les pouvoirs et la composition de la cellule indépendante de traitement des dossiers.

16 Amendement n° 16 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont

A l'article 12, § 6, les termes « *L'étudiant peut introduire un recours de la décision prise par la Commission auprès de la Commission de coordination.* » sont remplacés par « *L'étudiant peut introduire un recours de la décision prise par la Commission auprès de la Cellule de coordination.* »

Justification

Il s'agit d'une correction technique.